

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

irr.CARRIERE DE SELONNET

59 place Champ de Foire
04140 Selonnet

Références : DEP-GAP-2026-0092
Code AIOT : 0006411951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement irr.CARRIERE DE SELONNET implanté D900, dit BERNARDI parcelle C 01 355 04140 Selonnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La commune de Selonnet a fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser son activité d'extraction de matériaux par arrêté préfectoral daté du 01/04/2021. Puisque la commune ne souhaite pas continuer l'exploitation, il s'agit donc de cesser l'activité conformément à la réglementation avec mise en sécurité du site.

La Réserve naturelle Géologique de Haute-Provence avait alors émis le souhait de mettre en valeur le site car le front de taille de la carrière permet de découvrir des phénomènes géologiques régionaux intéressants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- irr.CARRIERE DE SELONNET
- D900, dit BERNARDI parcelle C 01 355 04140 Selonnet
- Code AIOT : 0006411951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière communale, activité classée sous la rubrique 2510-1 des ICPE, de taille conséquente qui ne disposait pas de l'autorisation requise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation carrière	Code de l'environnement du 02/03/2026, article R512-75-1 , R512-39-1 à R512-39-4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité de la carrière n'a pas été effectuée.

Cependant la commune s'est engagée à faire le nécessaire d'ici la fin octobre. (voir détails ci-dessous)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2026, article R512-75-1 , R512-39-1 à R512-39-4
Thème(s) : Situation administrative, risque accidentel
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate sur site que la mise en sécurité n'a pas été effectuée.

L'accès au site n'est pas fermé et le site est susceptible de présenter des risques de chutes de pierre.

Par courriel du 20/07/2026, la commune s'engage à

- installer une clôture le long de la falaise supérieure avec interruptions pour que les animaux puissent sortir aisément ;
- poser des panneaux interdisant l'accès en contrebas de la falaise et indiquant le risque de chute de blocs ;
- poser des blocs rocheux délimitant la zone dangereuse en bas de falaise.

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre ces mesures avant fin octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer des clôtures (ou autre dispositif équivalent) empêchant l'accès au bord de la falaise supérieure. L'exploitant est aussi tenu de mettre en place des dispositifs de sécurité (barrières par exemple) empêchant l'accès en contre-bas de la falaise ainsi qu'une signalétique adaptée (panneaux) indiquant le risque de chute de blocs.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre ces mesures sous un délai de 3 mois et de procéder à la cessation d'activité prévues aux articles R-512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois